

obeler
fenneng:beeteburg:
hunchereng
näerzeng

eis gemeng

Règlement général de police

Version consolidée du 19 décembre 2025



Chapitre 1 : Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Art. 1er.

~~Il est défendu d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sur la voie publique, sans y être autorisé par le bourgmestre.~~

~~Toute personne coopérant à l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur.~~
(abrogé par décision du conseil communal du 19 décembre 2025)

Art. 2.

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Art. 3.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'embarrasser sans nécessité, les rues, les places et toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Art. 4.

Tous travaux, présentant des dangers pour les passants, doivent être indiqués par un signe distinctif et bien visible, avertisseur de danger.

Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Art. 5.

Les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique, doivent être solidement couverts et clôturés.

Art. 6.

~~Il est défendu sans l'autorisation du bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de constructions, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux analogues, et, d'une façon générale, de faire éclater des matières fulminantes ou explosives, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.~~

~~(abrogé par décision du conseil communal du 19 décembre 2025)~~

Art. 7.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent tenir les chiens en laisse sur la voie publique et les empêcher de salir les trottoirs, places de jeu et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Art. 8.

Il est défendu d'embarrasser la voie publique avec des marchandises ou matériaux destinés à être chargés ou déchargés, ces objets devront être immédiatement chargés sur les véhicules ou être éloignés de la voie publique. Après le chargement ou le déchargement, la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.

Art. 9.

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins.

Art. 10.

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Art. 11.

Il est défendu de se livrer sur les rues, places et voies publiques, à des jeux ou exercices tels que football ou autres jeux dangereux de nature à compromettre la sûreté des usagers.

Art. 12.

Les bœufs et les vaches, reconnus comme dangereux par le médecin-vétérinaire, de même que les taureaux doivent être conduits en laisse, porter des entraves et avoir les yeux bandés.

Les gardiens de ces animaux doivent être âgés de dix-huit ans au moins, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des passants et pour empêcher que ces animaux ne puissent s'échapper.

Art. 13.

Il est défendu de transporter et de déposer sur les trottoirs et autres parties qui en tiennent lieu des objets qui par leur forme, leur dimension et leur nature peuvent embarrasser la voie, et d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Art. 14.

Il est défendu d'abandonner un véhicule sur la voie publique. Tout véhicule qui n'est pas en état de marche, doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parkés ou stationnés sans raison valable au-delà de 24 heures, doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique.

Aux endroits où le stationnement est interdit, le chargement ou déchargement ne doit pas s'étendre au-delà du temps strictement nécessaire. Ces opérations ne doivent pas non plus empêcher l'écoulement de la circulation.

Art. 15.

Les entrées de caves et les autres ouvertures aménagées dans les trottoirs ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 16.

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche, gênant la circulation, ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

Art. 17.

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit. Il est défendu d'uriner sur la voie publique, ailleurs que dans les urinoirs construits pour cet usage.

Art. 18.

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtres ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Art. 19.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, telle qu'elle a été modifiée par la suite, il est interdit sans l'autorisation du bourgmestre de placer sur la voie publique des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de ventes et autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors.

Art. 20.

Les stores ne pourront descendre à une hauteur moindre de 2 mètres 50 centimètres du trottoir ; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante de 20 centimètres de hauteur au plus.
La saillie des stores pourra s'étendre à 3 mètres pourvu qu'ils restent, dans tous les cas, à 50 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Chapitre 2 : Tranquillité publique

(Abrogé par le règlement communal contre le bruit du 29 mars 1991 remplacé par le règlement relatif à la protection contre le bruit du 19 juin 2009)

Art. 21 – Art 31 (abrogés par le règlement communal contre le bruit du 29 mars 1991 remplacé par le règlement relatif à la protection contre le bruit du 19 juin 2009)

Chapitre 3 : Bon ordre publicArt. 32.

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, de tirer des feux d'artifice, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulancier.

Art. 33.

~~Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation.~~

~~(abrogé par décision du conseil communal du 19 décembre 2025)~~

Art. 34.

~~Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique. En dehors de la période allant du 15 septembre au 15 avril, il est défendu d'allumer un feu dans les cours, jardins et autres terrains. Les feux allumés pendant la dite période devront être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins ; toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter une propagation du feu.~~

~~Il est défendu en outre :~~

~~a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;~~

~~b) de construire des granges champêtres couvertes ou de placer des silos ou meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux ;~~

~~e) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans le cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;~~

~~d) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Cette même interdiction vaut pour les locaux publics et locaux ouverts au public où, pour des raisons de sécurité et de salubrité, cette défense est indiquée par des placards apposés avec l'autorisation ou sur injonction du bourgmestre.~~

~~Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement ou le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.~~

(abrogé par décision du conseil communal du 19 décembre 2025)

Art. 35.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues à l'article 54 ci-après, quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé les voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est défendu de couvrir, de masquer ou de déplacer de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques légalement établis.

Art. 36.

Il est défendu de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publiques.

Art. 37.

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres le long de la voie publique.

Art. 38.

Sauf autorisation du bourgmestre il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Art. 39.

Il est défendu de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou manipuler les robinets ou vannes, et d'en déplacer couvercles ou grilles.

Art. 40.

Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de la police et de la gendarmerie, ainsi qu'à tout service de secours et d'intervention est interdit. Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux ou d'avertissement de ces services.

Art. 41.

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Art. 42.

Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Il est interdit notamment :

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons ou de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants ;
- b) de mettre hors usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils du même genre.

Art. 43.

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Art. 44.

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendance des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Art. 45.

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente, pouvant donner lieu à scandale.

Art. 46.

Hors le temps de carnaval il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics, masquée, déguisée ou travestie, sauf autorisation du bourgmestre.

Art. 47.

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées ou travesties de paraître armées dans les rues, places et lieux publics et de porter atteinte, par leur déguisement, à l'honneur et à la considération des nations étrangères ou au respect dû aux cultes et aux institutions publiques.

Art. 48.

Tout individu masqué, déguisé ou travesti doit être porteur d'une pièce d'identité qu'il est obligé d'exhiber sur réquisition des agents de la force publique.

Chapitre 4 : Etablissement d'étalages d'échoppes et de terrasses de café ou autres sur et en bordure de la voie publique

Art. 49.

Il est interdit aux commerçants établis de procéder, sur la voie publique, à l'étalage et à l'exposition de marchandises, à l'extérieur de leurs magasins, sauf autorisation du bourgmestre.

L'autorisation prévue ci-dessus prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires.

Cette autorisation est subordonnée au paiement d'une taxe à fixer par délibération du conseil communal.

La vente et toutes les opérations y relatives doivent se faire à l'intérieur du magasin.

Art. 50.

Il est interdit d'établir, sur ou en bordure de la voie publique, des échoppes ou des véhicules servant à la vente.

Pendant la saison touristique et à l'occasion des fêtes ou manifestations locales, le bourgmestre peut cependant autoriser ces établissements à vendre des boissons, des denrées alimentaires prêtes à la consommation, des souvenirs et des articles de fumeur.

L'autorisation précise les lieux d'établissement ainsi que les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires.

Elle est subordonnée au paiement d'une taxe à fixer par délibération du conseil communal.

Les intéressés doivent au préalable établir qu'ils sont munis du consentement du propriétaire du terrain, d'une autorisation de faire le commerce, les échéant d'un permis de colportage et d'une autorisation du médecin-inspecteur.

Art. 51.

Quiconque veut établir sur un trottoir une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation. La profondeur de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les 2/3 de la largeur du trottoir avec la réserve expresse que la bande libre est destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum de 1 mètre. Les terrasses ne peuvent être installées que du premier avril au premier novembre de chaque année.

L'autorisation d'établir une terrasse est subordonnée au paiement d'une taxe à fixer par délibération du conseil communal.

Chapitre 5 : Parc publics

Art. 52.

La circulation d'animaux ou de véhicules aux parcs de la commune est interdite. Cette interdiction ne s'étend pas aux véhicules conduits à la main, ni aux voitures servant aux travaux d'entretien des promenades et plantations, ni aux chiens conduits en laisse.

Elle ne s'applique pas non plus aux véhicules à l'usage des agents de la force publique en exercice.

Art. 53.

Il est défendu :

- a) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir et de se coucher sur les gazons et les pelouses ;
- b) de faire aucune marque ou entaille aux bancs et garde-corps, de salir les bancs, d'y monter ou de s'y coucher ;
- c) de franchir les clôtures ;
- d) de grimper aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou des plantes quelconques
- e) de jeter quoi que ce soit dans les chemins ou les massifs, sur les pelouses et dans l'étang ;
- f) de se livrer à aucun jeu qui puisse occasionner des gênes et incommodités aux usagers, ailleurs qu'aux emplacements spécialement réservés aux jeux ;
- g) de déposer les ordures ailleurs que dans les lieux et corbeilles à ce destinés ;
- h) de puiser de l'eau dans l'étang ;

i) de se livrer à l'exercice de la pêche dans l'étang. Il est loisible au collège échevinal de relaisser le droit de pêche dans l'étang à une tierce personne.

Art. 54.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement, pour autant que les lois et règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement. En cas d'inobservation des articles 49, 50, et 51 du présent règlement ou d'autres dispositions légales ou réglementaires ainsi que des conditions d'aménagement et d'hygiène prescrites par le bourgmestre, l'autorisation pourra être retirée.

Chapitre 6 : Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Art. 55.

Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits suivants :

1° Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

2° Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants du lundi au vendredi entre 20.00 et 08.00 heures et entre 12 et 13 heures et les samedis avant 08.00 heures, entre 12 et 13 heures et après 19.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

3° Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

4° Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

5° Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

6° Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

7° Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

8° Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

9° Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

10° Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal.

11° Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au vendredi entre 20.00 et 07.00 heures et les samedis avant 08.00 et après 18.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'exécution des travaux est interdite de jour comme de nuit.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces travaux peuvent être exécutés dans les cas suivants :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;

Les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12° Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture, fixées de 07.00 heures à 22.00 heures du 1^{er} avril au 30 septembre et de 07.00 heures à 20.00 heures du 1^{er} octobre au 31 mars.

13° Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant 18.00 heures le jour précédant la collecte et de ne pas les enlever au plus tard à 20.00 heures du jour de collecte.

14° Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

15° Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre 7 : Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 56.

Les faits énumérés au chapitre 6 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25.- à 250.- €.

Sans préjudice d'autres dispositions, les agents de la police grand-ducale et les fonctionnaires communaux ayant la fonction de garde-champêtre sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles du présent règlement.

Art.57.

Sont abrogées toutes prescriptions d'autres règlements communaux qui seraient contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 58.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.